



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Exercice du droit de préemption urbain (DPU) à l'occasion de la vente du bien sis rue du Faubourg Saint-Branchez, parcelle cadastrée section AI n° 322

N° 037/2026 - DGS

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2016 instituant le droit de préemption urbain (DPU) dans les communes dotées d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) et donnant délégation aux Maires de ces communes pour exercer ce droit, en tant que de besoin, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communal ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, la saisine préalable des services du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'est plus obligatoire en cas d'acquisition par exercice du DPU (hors ZAD) de biens dont la valeur est inférieure à 180.000 EUROS HT ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue et enregistrée en Mairie le 14 janvier 2026, transmise par l'office notarial Nicéphore Notaires, représenté par François-Stanislas THOMAS (14 rue de la Banque - 71100 - Chalon/Saône) dans le cadre de la vente d'un bien sis rue du Faubourg Saint-Branchez, parcelle cadastrée section AI n°332, le propriétaire vendeur étant Monsieur Frédéric ROCHARD, pour un prix de vente établi à Quinze mille euros (15 000 euros) ;

Vu le classement de la parcelle en Espace soumis à prescriptions particulières dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur applicable à ce jour, par un arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 approuvant la dernière révision générale du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable ;

Vu la réponse à la DIA transmise à l'office notarial Nicéphore Notaires, représenté par François-Stanislas THOMAS le 02 février 2026, mentionnant que le DPU sera exercé à l'occasion de la vente susvisée ;

Vu le prix de vente établi à quinze mille EUROS (15.000 €) ;

Considérant que la préemption de la parcelle sise rue du Faubourg Saint-Branchez, cadastrée AI n°322 est exercée dans un objectif de conservation et de mise en valeur des paysages encadrant la ville.

Considérant que la préemption de la parcelle sise rue du Faubourg Saint-Branchez, cadastrée AI n°322 est exercée pour contribuer à la préservation de la nature en ville et de renaturation, afin de préserver la biodiversité ;

Considérant que la préemption de la parcelle rue du Faubourg Saint-Branchez, cadastrée AI n°322 est exercée pour éventuellement contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales ;

Considérant que cette opération concerne une parcelle stratégique dans la commune d'Autun, située sur les parcelles en pied de rempart, afin d'y développer d'éventuels projets paysagers, voire d'ouverture au public, ainsi qu'une meilleure gestion des

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026
ID : 071-217100148-20260203-DCM_037_2026-AI

DECISION

Article 1^{er} : EXERCE le droit de préemption urbain sur la parcelle non bâtie cadastrée section AI n°322, sise rue du Faubourg Saint-Branchez, représentant une surface de 5 719 m², classée en zone en Espace soumis à prescriptions particulières dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur en vigueur, appartenant à Monsieur Frédéric ROCHARD, et pour laquelle une Déclaration d'intention d'aliéner a été déposée et enregistrée en Mairie le 14 janvier 2026.

Article 2 : PRECISE que l'exercice du DPU se fera au prix principal de quinze mille EUROS (15.000 €), auxquels se rajoutent les frais d'acte notarié à la charge de la commune.

Article 3 : DIT qu'en cas d'empêchement, Monsieur le Maire d'Autun donne pouvoir à Madame Cathy NICOLAO, 1^{ère} Adjointe, ou à Madame Françoise ANDRE, 5^{ème} Adjointe, de signer l'acte de vente au nom de la ville d'Autun.

Article 4 : PRECISE qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : DIT que le montant de l'acquisition est inscrit au budget communal. Le paiement interviendra dans les 6 mois à compter de la notification de la préemption.

Article 6 : RAPPELLE que la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de DIJON devant alors être saisi dans les deux mois à partir de la notification de celle-ci. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ; cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois, le silence de l'autorité signataire de la décision de préemption vaut rejet implicite du recours.

Article 7 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal par courriel à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 03 février 2026

Le Maire,
Vincent Chauvet,

